Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Rapport annuel

18e rapport | 2011-2012

Canada

Tribunal canadien des relations
Professionnelles artistes-producteurs

240, rue Sparks
1er étage ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1A1

Téléphone : 613-996-4052
Numéro gratuit : 1 800-263-2787
Télécopieur : 613-947-4125
Courrier électronique : info@tcrpap-capprt.gc.ca
Adresse Internet : www.capprt-tcrpap.gc.ca

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012
No de cat. L-95-2012
ISSN 1204-7538

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Canadian Artists and Producers Professional Relations Tribunal

Le 30 juin 2012

L'honorable Lisa Raitt
Ministre du Travail
Ottawa (Ontario) K1A 0J2

Madame la Ministre,

En accord avec l'article 61 de la *Loi sur le statut de l'artiste*, j'ai le plaisir de vous soumettre, en vue du dépôt au Parlement, le rapport annuel du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour la période du 1er avril 2011 au 31 mars 2012.

Je vous prie d'accepter, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Elaine Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim

240, rue Sparks 1er étage oust, Ottawa (Ontario) K1A 1A1 | 240 Sparks Street, 1st Floor West, Ottawa ON K1A 1A1
(613) 996-4052 1-800-263-2787 Téléc./Fax : (613) 94-4125 | www.tcrpap- capprt.gc.ca

Canada

Table des matières

Message de la présidente 1

PARTIE UN
Le Tribunal et ce qu'il fait 3

PARTIE DEUX
Cette année au Tribunal 7

PARTIE TROIS
Le contexte du Tribunal et la *Loi sur le statut de l'artiste* 13

PARTIE QUATRE
Statistiques sur les dossiers 17

ANNEXES 21
ANNEXE 1
Activité de négociation en vertu de la Loi 22

ANNEXE 2
Notes biographiques sur les membres 23

ANNEXE 3
Responsabilités conférées au Tribunal par la *Loi* 25

Message de la présidente

En qualité de présidente par intérim du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, j'ai l'honneur de présenter le rapport annuel 2011-2012 du Tribunal au Parlement et aux Canadiens.

Le Tribunal a continué pendant cet exercice à promouvoir et à favoriser des relations professionnelles constructives dans le secteur de la culture en appliquant les dispositions de la *Loi sur le statut de l'artiste* (la Loi) régissant les négociations collectives.

La *Loi sur le statut de l'artiste* a apporté une reconnaissance et une protection légales à la négociation collective des artistes autonomes.

La culture et les arts jouent un rôle extrêmement important dans la société et dans l'économie canadienne, comme en témoignent d'innombrables études et rapports. Ils sont constitutifs de notre humanité partagée et essentiels dans la façon dont nous nous présentons au monde en tant que Canadiens; leurs répercussions économiques sont énormes, de petits investissements rapportant de multiples bénéfices en termes de richesse et d'emploi.

Dans le contexte d'un marché exigeant et en évolution constante, la négociation collective est essentielle pour les artistes et les producteurs. Les artistes et les producteurs doivent élaborer des conventions collectives créatrices afin d'améliorer les conditions de travail et la rémunération des artistes, d'établir des relations de travail stables et prévisibles, de créer des bassins d'employés talentueux et compétents pour les producteurs, et d'assurer une bonne représentation du Canada sur les marchés culturels internationaux. Nous, au Tribunal, sommes fiers de jouer un rôle à cet égard.

J'ai eu de nouveau le plaisir de siéger cette année avec des membres très compétents du Tribunal. Le mandat de M. Robert Beccarea a été renouvelé au 20 octobre 2011 pour une période d'un an. Depuis plus de 27 ans, M. Beccarea exerce le droit et œuvre au sein de commissions administratives. Son expertise s'est avérée inestimable pour le Tribunal.

Le mandat de M^{me} Marie-Josée Castonguay a été renouvelé au 11 décembre 2011, pour une période d'un an. Depuis plus de 15 ans, M^{me} Castonguay exercice le droit et œuvre au sein de tribunaux administratifs. Elle se spécialise particulièrement en droit du travail.

M^{me} Lyse Lemieux, dont le mandat a pris fin en juin 2010, a continué de participer à l'audience et à la détermination d'une affaire dont elle avait été saisie, conformément à la Loi. Le dossier a été réglé pendant la période visée par l'examen. Encore une fois, je remercie M^{me} Lemieux, une visualiste reconnue, de ses nombreuses années de service au Tribunal.

Notre travail au Tribunal serait impossible à effectuer sans l'aide du personnel compétent et je tiens à remercier tous ceux et celles qui en font partie. Je me réjouis de travailler avec eux, avec mes collègues et avec les nombreux intervenants, et de poursuivre cette collaboration.

Elaine Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim

PARTIE UN

Le Tribunal et ce qu'il fait

Mandat

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs applique la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*, qui régit les relations professionnelles entre les artistes autonomes et les producteurs de compétence fédérale. Le Tribunal est un organisme fédéral quasi judiciaire et indépendant, dont le but est de favoriser l'établissement de relations de travail constructives entre ces parties.

Les entreprises de radiodiffusion qui relèvent du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, les ministères fédéraux et la majorité des organismes fédéraux et des sociétés d'État, notamment l'Office national du film et les musées nationaux relèvent de la compétence du Tribunal.

Les artistes régis par la *Loi sur le droit d'auteur* (écrivains, photographes et compositeurs), les interprètes (acteurs, musiciens, chanteurs), les réalisateurs et les autres professionnels qui participent à la création de productions par des activités comme la conception de l'image, de l'éclairage ou des costumes sont des artistes autonomes relevant de la compétence du Tribunal.

La Loi confère au Tribunal les principales responsabilités ci-après :

- définir les secteurs d'activité culturelle adaptés à la négociation collective entre les associations d'artistes et les producteurs;
- accréditer les associations d'artistes pour qu'elles représentent les artistes autonomes de ces secteurs;
- traiter les plaintes de pratiques déloyales et les autres affaires qui sont déposées par les artistes, les associations d'artistes, les producteurs ou les arbitres, et prévoir les recours appropriés.

En s'acquittant de ses responsabilités, le Tribunal aide les artistes autonomes, les associations d'artistes et les producteurs à gérer leurs relations de travail.

Les associations d'artistes que la Loi accrédite ont le droit exclusif de négocier des accords-cadres avec les producteurs. Ces accords précisent les conditions minimales selon lesquelles les producteurs retiennent les services ou commandent des œuvres d'artistes autonomes dans un secteur donné; ils précisent également d'autres points relatifs à l'utilisation des œuvres ou des services des artistes.

Fonction

Le Tribunal fournit un cadre juridique solide à l'appui des négociations collectives dans le secteur artistique. Cette fonction est importante pour les artistes, les associations d'artistes, les producteurs et pour les Canadiens en général. L'établissement de relations professionnelles harmonieuses est un élément important de la vitalité du secteur artistique et culturel canadien. Lorsque les artistes peuvent obtenir une rémunération raisonnable, ainsi qu'un statut économique et social équitable par rapport aux autres travailleurs canadiens, ils sont plus susceptibles de poursuivre leur travail artistique. Les producteurs disposent ainsi d'un bassin national d'artistes talentueux très qualifiés. Les deux groupes ont besoin d'un milieu stable et prévisible, ce qui passe par l'amélioration du statut, de la rémunération et des conditions de travail des artistes, par la juste rétribution de l'utilisation de leurs œuvres, et par une conjoncture dans laquelle les producteurs peuvent planifier leurs projets en fonction de conditions établies pour recruter des artistes.

Depuis l'adoption de la *Loi sur le statut de l'artiste*, le Tribunal a défini 26 secteurs d'activité artistique et accrédité 24 associations d'artistes pour les représenter. Ces associations ont ensuite conclu près de 190 accords-cadres avec des producteurs, dont des radiodiffuseurs et des institutions fédérales. De ce nombre, 7 p. 100 sont les premiers accords conclus entre les parties.

La plupart des secteurs sont désormais définis et les associations d'artistes accréditées pour les représenter. Le Tribunal se concentre désormais davantage sur les tâches d'aider les parties dans le processus de négociation, de renouveler les certificats d'accréditation, de traiter les plaintes déposées en application de la Loi sur des questions qui surgissent au cours des négociations, de modifier la définition des secteurs et la représentation et de trancher les questions que des arbitres lui renvoient.

Notre organisation

Le Tribunal est un organisme quasi judiciaire indépendant, qui rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail.

La Loi confère au ministre du Travail la responsabilité de déposer le rapport annuel du Tribunal au Parlement et de signer les documents requis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Le ministre fait aussi des recommandations au gouverneur en conseil, en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, pour la nomination des membres du Tribunal.

Selon la structure de gestion du Tribunal, le président en est le premier dirigeant et a la charge de gérer le personnel et de surveiller le travail du Tribunal.

En 2011-2012, Elaine Kierans a présidé le Tribunal de façon intérimaire, en vertu du paragraphe 11(4) de la Loi, puisque le poste de président est demeuré vacant au cours de cette période.

La directrice exécutive et avocate générale du Tribunal seconde la présidente dans l'exercice de ses fonctions et sous sa direction, dirige et supervise le fonctionnement quotidien du Tribunal, la gestion de ses affaires internes et le travail du personnel. En tant qu'avocate générale, elle dispense au besoin des services de soutien et de recherche juridiques à la présidente et aux membres du Tribunal.

Mouvements et personnel du Tribunal

Au cours de l'exercice 2011-2012, le mandat des trois membres du Tribunal a été renouvelé.
Le 24 mars 2011, M^{me} Elaine Kierans a été nommée de nouveau vice-présidente du Tribunal pour une période d'un an, à compter du 11 mai 2011.

Le 1er octobre 2011, M. Robert Beccarea a été nommé de nouveau membre à temps partiel du Tribunal, et ce, pour un an.

Le 11 décembre 2011, M^{me} Marie-Josée Castonguay a été nommée de nouveau membre à temps partiel du Tribunal, et ce, pour un an.

Membres et personnel du Tribunal

Elaine Mary Kierans
Présidente et première dirigeante par intérim

Robert Beccarea
Membre

Marie-Josée Castonguay
Membre

Diane Chartrand
Directeur exécutif et avocat général

Steve Joanisse
Greffier et avocat-conseil

Manon Allaire
Agent d'ordonnance et d'audience

Brian K. Stewart
Directeur, Planification, recherche et communications

Marie-Joelle LeBlanc
Agent de recherche et communications

Suzanne Séguin*
Gestionnaire, Services corporatifs

Sylvie Besner
Agent administratif et financier

* Pendant la majorité de la période visée par le rapport, M^me^ Séguin était en congé et fut remplacé par M^me^ Karen Berndt.

PARTIE DEUX

Cette année au Tribunal

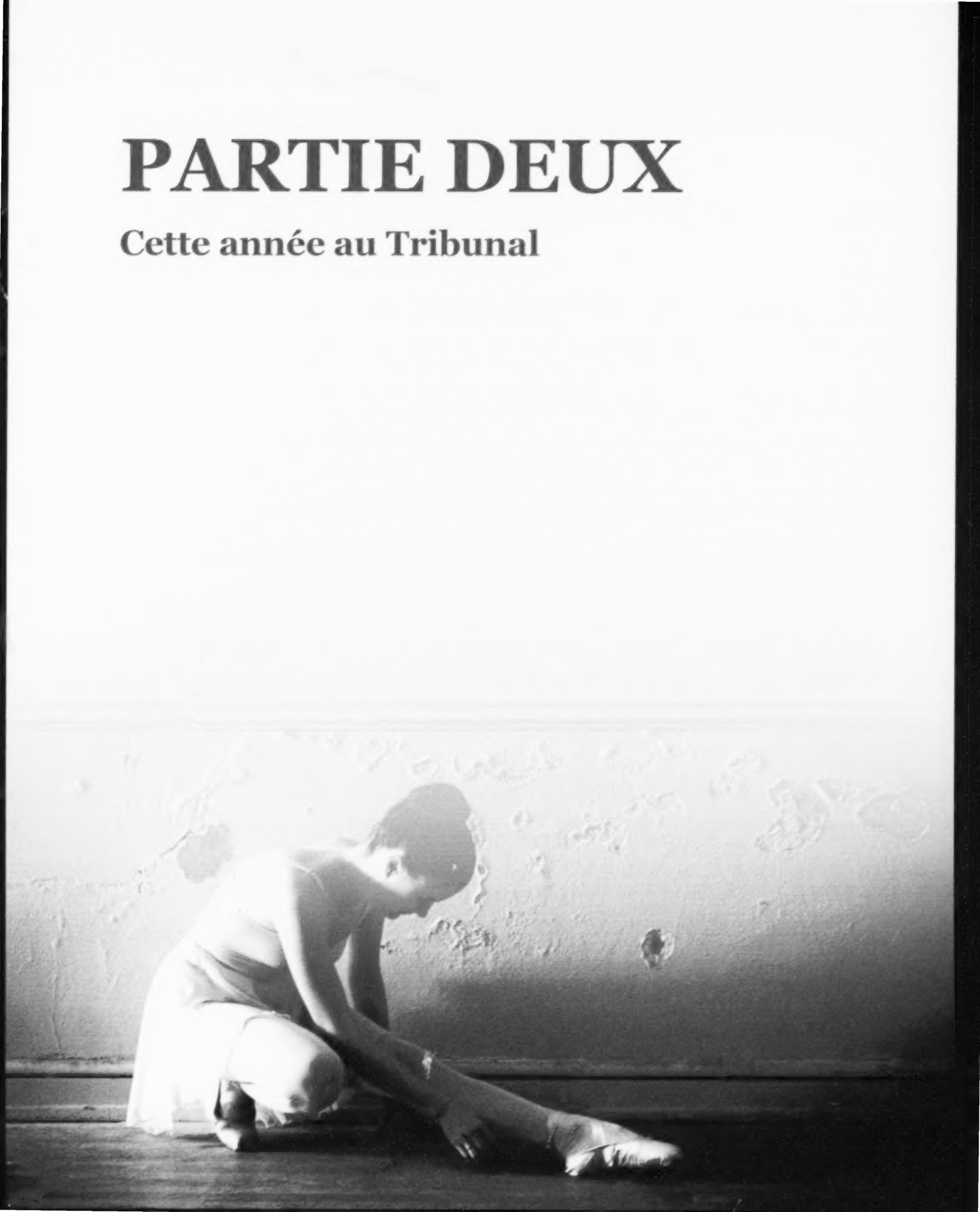

Cette année au Tribunal

Le Tribunal a pour responsabilité principale de fournir aux parties intéressées – artistes, associations d'artistes, producteurs – la structure de relations professionnelles que prévoit *la Loi sur le statut de l'artiste*. De plus, le Tribunal les aide et les seconde dans le processus de négociation collective.

Les membres du personnel du Tribunal exécutent aussi des tâches de communication et de liaison pour mieux faire connaître la Loi et ses dispositions aux parties intéressées et les encourager à y avoir recours. De plus, le personnel seconde les membres du Tribunal et mène des recherches sur des questions relatives aux secteurs artistique et culturel.

Activités relatives à des dossiers

Le Tribunal a commencé l'exercice 2011 2012 avec trois dossiers en instance de l'exercice précédent. Au cours de l'année, il a rendu une décision partielle et une décision définitive par lettre. (Celles-ci ne sont pas publiées et portent sur des questions administratives relativement simples.) Deux dossiers étaient en instance en fin d'exercice.

Des audiences ont été tenues en 2011 relativement à la plainte qu'ont déposée le 22 avril 2008 le Canadian Artists' Representation/Front des artistes canadiens (CARFAC) et le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec (RAAV) contre le Musée des beaux-arts du Canada (MBAC), alléguant qu'il n'avait pas négocié de bonne foi (dossier n o 1330-08-001). La décision 053 du Tribunal constitue la décision finale dans cette affaire et a été rendue le 16 février 2012. La décision peut être consultée sur le site Web du Tribunal.

Le 14 mars 2012, le MBAC a présenté une demande de révision judiciaire à l'égard de la décision 053 du Tribunal à la Cour d'appel fédérale.

La plainte déposée le 15 février 2011 par l'Union des artistes contre la Société Radio Canada est toujours devant le Tribunal. Le Tribunal n'a pas tenu d'audiences puisqu'il était impossible d'atteindre le quorum requis pour entendre cette affaire.

Renouvellement des accréditations

L'accréditation par le Tribunal d'associations d'artistes en tant qu'agents de négociation pour un secteur donné est valable pendant trois ans, conformément au paragraphe 28(2) de la Loi. Treize certificats d'accréditation délivrés par le Tribunal devaient être renouvelés au cours de l'exercice 2011-2012 :

- ACTRA Performers Guild
- Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son
- Association québécoise des auteurs dramatiques
- Canadian Actors' Equity Association
- Association canadienne des créateurs professionnels de l'image
- Canadian Federation of Musicians / Fédération canadienne des musiciens
- Canadian Federation of Musicians / Fédération canadienne des musiciens (Pension)
- Editors' Association of Canada / Association canadienne des réviseurs
- Guilde des musiciens et musiciennes du Québec
- Periodical Writers Association of Canada
- Playwrights Guild Of Canada
- Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec

- Writers' Guild of Canada

Les treize accréditations ont été renouvelées pour trois ans.

On peut consulter sur le site Web[1] du Tribunal ses décisions relatives à l'accréditation et des renseignements sur les secteurs pour lesquels ces associations d'artistes sont accréditées pour négocier.

Négociations dans le cadre de la Loi

Accords-cadres remis au Tribunal

En application du paragraphe 33(2) de la Loi, les parties à un accord-cadre sont tenues de faire parvenir sans délai une copie de l'accord-cadre au ministre du Travail. Le Tribunal encourage les parties à en faire également parvenir une copie à son Secrétariat, afin de l'aider à rendre compte des activités de négociation en application de la Loi. Six accords-cadres ont été remis au Tribunal pendant l'exercice 2011-2012 :

- Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) et Office national du film (ONF) (modifié)
- Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) et CBC Radio et Télévision (modifié)
- Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC) et Office national du film (modifié)
- Union des artistes (UDA) et Musique Plus (modifié)
- Union des artistes (UDA) etTV5 Québec Canada (TV5)
- Union des artistes (UDA) et Commission des champs de bataille nationaux (CCBN)

On peut consulter ces accords-cadres sur le site Web[2] du Tribunal.

Avis de négociation déposés au Tribunal

Pour amorcer des procédures de négociation ou pour renouveler ou réviser des accords-cadres, l'association d'artistes ou le producteur transmet à l'autre partie un avis de négociation. Le paragraphe 31(5) de la Loi prévoit que la partie qui donne l'avis de négociation doit en expédier une copie sans délai au ministre du Travail. Comme il le fait pour les accords-cadres, le Tribunal encourage les parties à lui faire aussi parvenir une copie de l'avis de négociation. Cinq avis de négociation ont été déposés au Secrétariat du Tribunal pendant l'exercice 2010-2011 :

- Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) et CBC Radio et Télévision (11 avril 2011)
- Canadian Actors Equity Association (CAEA) et Centre national des arts (événements spéciaux) (2 juin 2011)
- Union des artistes (UDA) et l'Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario (TFO) (15 septembre 2011)
- Guilde canadienne des réalisateurs et Office national du film (14 février 2012)
- Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC) et la Société Radio Canada (28 mars 2012).

---

[1] www.tcrpap-capprt.gc.ca
[2] www.tcrpap-capprt.gc.ca

Les parties doivent se réunir et commencer à négocier dans les vingt jours suivant la transmission de l'avis de négociation, sauf si elles en décident autrement. Quatre des avis de négociation transmis en 2011-2012 étaient encore en instance à la fin de l'exercice.

Des membres du personnel du Tribunal ont été disponibles tout au long de l'exercice pour renseigner et aider les parties dans le cadre de négociation.

Communication et sensibilisation

Les communications et la liaison sont très importantes pour le Tribunal. Sa stratégie de communication, son programme de recherche et ses activités de sensibilisation sont demeurés au cœur de son travail en 2011-2012. Le Tribunal s'est toujours employé à faire en sorte que les associations d'artistes et les producteurs comprennent la *Loi sur le statut de l'artiste* et ce qu'il peut faire pour eux, ce qui prend de plus en plus d'importance de par l'accélération des changements dans les secteurs des nouveaux médias et de la télédiffusion.

La présidente, les membres et les cadres du Tribunal jouent un rôle important pour faire connaître le mandat et les services du Tribunal. Ils siègent à des comités professionnels et mettent souvent en commun leurs connaissances et leur expérience professionnelle avec des collègues, des clients et des intervenants lors de conférences, d'exposés et de séances de formation.

De nouveau en 2011-2012, les cadres du Tribunal ont participé à des conférences du secteur et ont rencontré des associations d'artistes et des producteurs, activité qui est très importante pour le Tribunal depuis quelque temps.

Le Tribunal a poursuivi la mise à jour de son site Web pour mettre en évidence les services qu'il peut mettre à la disposition des artistes, des associations d'artistes et des producteurs. Il a de plus maintenu son engagement vis-à-vis des normes du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière d'accessibilité et d'emploi des deux langues officielles dans Internet.

On peut consulter tous les motifs écrits des décisions sur le site Web du Tribunal ainsi que dans ses *Bulletins d'information*.

Le *Rapport sur le rendement annuel* du Tribunal renferme des renseignements plus détaillés sur les activités de celui-ci.

Amélioration de l'aide aux parties dans le processus des négociations

Les relations professionnelles entre les artistes, les associations qui les représentent et les producteurs sont meilleures lorsque toutes les parties travaillent avec les mêmes renseignements. Le personnel du Tribunal est déterminé à aider les parties et à leur fournir des renseignements et des résultats de recherche, et à mettre ces renseignements à la disposition du public.

Le Tribunal a continué en 2011-2012 d'afficher le texte numérisé des accords cadres sur son site Web, lequel permet de consulter la plupart des accords-cadres en vigueur entre les associations d'artistes et les producteurs établis en application de la Loi. Cela fait partie d'un projet continu, qui prévoit notamment afficher des analyses des accords-cadres et faciliter les comparaisons entre eux. Le *Bulletin d'information* du Tribunal est publié tous les mois. Les bulletins présentent des informations sur les négociations

collectives, l'activité dans les dossiers et l'actualité du Tribunal; ils sont distribués par voie électronique à une liste d'envoi et mis à disposition sur le site Web.

Le Tribunal fournit des renseignements aux artistes, aux producteurs et au grand public en réponse aux demandes d'information reçues. Il s'agit d'un engagement continu qui oblige fréquemment le personnel à examiner des questions complexes et à faire des recherches pour trouver des réponses.

La complexité des nouveaux médias numériques présente pour les artistes, leurs associations et les producteurs des défis sans précédent relativement aux négociations collectives. Ces défis influent fortement sur le travail du Tribunal. Les recherches que mène son personnel portent en grande partie sur la radiodiffusion, l'un des principaux domaines du ressort du Tribunal. La radiodiffusion connaît des transformations radicales – fusions, changements de propriété, technologies nouvelles, bouleversement des modèles d'entreprise. Un autre domaine de recherche important est le droit d'auteur, qui est si fondamental pour monétiser la culture, et qui souvent constitue un élément important des accords-cadres ou qui les sous-tend. Le personnel du Tribunal a suivi attentivement les travaux du Parlement sur la réforme de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Le Tribunal encourage également les parties ne pouvant s'entendre à demander l'aide de médiateurs professionnels. Des médiateurs du Service fédéral de médiation et de conciliation peuvent être nommés en application de l'article 45 de la Loi. Ce sont des tiers impartiaux et compétents, sans pouvoir décisionnel, qui interviennent dans des différends pour aider les parties à trouver leurs propres solutions qui leur soient mutuellement acceptables. Ces services sont mis gratuitement à la disposition des parties.

La médiation contribue directement à des relations professionnelles positives dans le secteur culturel.

PARTIE TROIS

Le contexte du Tribunal et la *Loi sur le statut de l'artiste*

Le contexte du Tribunal et la Loi sur le statut de l'artiste

En 1997, au Congrès mondial sur l'application de la recommandation relative à la condition de l'artiste, organisé par l'UNESCO pour examiner les progrès accomplis à l'égard de la recommandation de 1980 sur le statut de l'artiste, le Canada a souvent été cité en exemple. La conclusion ci-après du Congrès mérite d'être soulignée :

> Les artistes indépendants devraient jouir des mêmes droits et libertés que leurs collègues salariés – y compris le droit à la négociation collective et à la protection sociale. Or, c'est loin d'être le cas dans de trop nombreux pays.

Les artistes et les producteurs jouent un rôle central dans la création et la définition de l'identité du Canada, des Canadiens et des Canadiennes. Ceux-ci rendent notre vie plus riche et ils font vibrer notre société. Ils représentent le Canada sur la scène internationale, et comme des études ne cessent de le montrer, l'activité artistique crée des emplois et génère de la richesse bien au-delà des montants investis.

Selon une analyse réalisée en 2008[3] par le Conference Board du Canada, le secteur de la culture a généré en 2007 environ 46 milliards de dollars de produit intérieur brut (PIB) à valeur ajoutée réelle, soit 3,8 p. 100 du PIB réel du Canada. Le secteur a aussi créé 616 000 emplois.

De plus, les secteurs des arts et de la culture améliorent de façon générale le rendement économique et « catalysent la prospérité », selon l'expression du Conference Board, en attirant des talents et en stimulant la créativité dans tous les secteurs de l'économie. Selon le Conference Board, si l'on tient compte des effets sur d'autres secteurs de l'économie, l'empreinte économique des secteurs des arts et de la culture a représenté environ 84,6 milliards de dollars en 2007, soit 7,4 p. 100 du PIB réel total et 1 100 000 emplois.

Toutefois, les gains des artistes canadiens ne reflètent pas leur contribution à l'économie du pays. Le Comité d'étude de la politique culturelle fédérale a mentionné en 1982 que la plupart des artistes pourraient être classés comme des « travailleurs pauvres hautement spécialisés » qui, par leur travail non rémunéré ou sous-rémunéré, subventionnent la culture canadienne. De nombreux rapports ont depuis souligné que les artistes gagnent nettement moins que d'autres travailleurs, et étant souvent autonomes, ils n'ont souvent pas accès aux avantages sociaux dont jouissent des employés, par exemple l'assurance-chômage, les prestations de formation et les régimes de retraite.

En février 2009, Hill Stratégies Recherche Inc. a publié un document intitulé *Profil statistique des artistes au Canada basé sur le recensement de 2006*[4]. Entre autres constatations, le nombre d'artistes au Canada en 2006 était légèrement supérieur à celui des Canadiens directement employés dans le secteur automobile (135 000). En intégrant les métiers des secteurs du patrimoine et de la culture au secteur plus global de la culture, le nombre des travailleurs passait à 609 000, environ le double du nombre des travailleurs du secteur forestier et plus du double du nombre des travailleurs des banques canadiennes.

Le rapport mettait en lumière quelques faits marquants au sujet des artistes au Canada. Le plus remarquable, et peut-être le plus prévisible, est que leurs gains moyens sont très faibles. Les gains médians d'un artiste en 2006 n'étaient que de 12 900 $, moins de la moitié des gains normaux de tous les travailleurs canadiens, et 38 p. 100 en dessous du seuil du faible revenu des grandes zones urbaines. La situation est pire dans certains domaines artistiques que d'autres et de façon typique, un acteur, un artisan, un danseur, un musicien ou un artiste visuel ne gagne qu'environ 10 000 $ ou moins.

---

[3] Le Conference Board du Canada, *Valoriser notre culture : Mesurer et comprendre l'économie créative du Canada* (août 2008).

[4] Disponible en ligne à l'adresse suivante : www.hillstrategies.com.

Une autre constatation a confirmé ce que des études antérieures avaient révélé : les études supérieures pour les artistes ne se traduisent pas en réussite économique. Non seulement le pourcentage d'artistes détenant un baccalauréat ou un diplôme d'études supérieures représente près du double du pourcentage correspondant dans la population active générale, mais les gains moyens des artistes ayant fait des études universitaires sont inférieurs aux gains moyens des détenteurs d'un diplôme d'études secondaires dans la population active générale.

Tous ces éléments révèlent que, plus que jamais, un régime de négociation collective solide est nécessaire dans les arts pour soutenir des relations de travail prévisibles et structurées entre artistes et producteurs, et pour que se maintienne un vivier de talents artistiques professionnels.

Pour nombre d'artistes et de producteurs que son dépôt avait réjoui, la Loi, à plusieurs égards, ne répond pas à leurs attentes.

Le fait que Loi ne s'applique qu'au secteur de compétence fédérale en restreint l'incidence. La plupart des œuvres du secteur culturel, dont l'essentiel des productions du cinéma et de la télévision, les enregistrements sonores, les expositions d'œuvres d'art, les productions théâtrales et l'édition de livres, sont de la compétence des provinces.

À ce jour, seul le Québec a des lois garantissant aux artistes autonomes des droits de négociation collective et fournissant une structure administrative pour les relations professionnelles dans le domaine des arts. Le Tribunal encourage d'autres provinces à adopter des mesures législatives touchant les négociations collectives pour les artistes autonomes. Il a renseigné, et continuera de renseigner, les décideurs et d'autres parties qui s'intéressent aux avantages de ces mesures.

L'efficacité de la Loi se trouve aussi limitée par le fait que peu d'institutions fédérales – l'une des catégories de producteurs visées par la Loi – ont conclu des accords-cadres avec des associations d'artistes. Celles-ci disposent généralement de peu de temps et de ressources, et préféreraient négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec des producteurs individuels. Pour leur part, de nombreux producteurs fédéraux préféreraient désigner un seul ministère qui soit leur principal négociateur. L'une des recommandations formulées par le ministère du Patrimoine dans son évaluation de 2002 était que le gouvernement établisse une seule autorité de négociation pour tous les ministères. Le Tribunal appuie cette recommandation, car elle faciliterait le processus de négociation et en réduirait les coûts. Il s'est engagé à collaborer avec d'autres institutions fédérales pour promouvoir la compréhension de la Loi et l'importance de la respecter.

Mais surtout, comme le Tribunal l'a fréquemment souligné dans ses rapports au Parlement, les modifications de la Loi qui visent, entre autres, à exiger qu'il y ait arbitrage dans des cas précis pour la conclusion de premiers accords, la rendraient plus efficace.

PARTIE QUATRE

Statistiques sur les dossiers

Statistiques sur les dossiers

Tous les dossiers[1]	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	Moyenne des 10 dernières années
Différés de l'exercice précédent	7	7	5	5	7	2	1	2	2	3	4
Nouvelles demandes reçues	6	7	5	8	1	1	1	1	4	0	3
Journées d'audiences tenues[2]	13	11	10	16	1	1	0	0	4	5	6
Décisions partielles rendues	5	5	6	6	2	3	2	0	1	1	3
Décisions finales rendues	4	7	4	3	4	2	0	1	8	1	4
Causes retirées	2	1	1	2	2	0	0	0	0	0	1
Renouvellements d'accréditation	11*	3**	8	13*	5**	8	13*	5**	8	13	9
En instance en fin d'exercice	7	5	5	7	2	1	2	2	3	2	4

1. Comprend les plaintes et les demandes d'accréditation, de réexamen de décisions ou de décrets, de décisions ou de déclarations ou d'autorisations de poursuivre.

2. Comprend les audiences publiques et les audiences sur pièce.

* Les chiffres déclarés pour les années précédentes ont été corrigés afin de tenir compte des deux accréditations distinctes de la Fédération canadienne des musiciens, une pour la représentation générale des musiciens et l'autre pour la représentation des compositeurs eu égard à la pension.

** Les chiffres déclarés pour les années précédentes ont été corrigés afin de tenir compte des deux accréditations distinctes de l'Union des artistes, une pour la représentation des chorégraphes et des interprètes et l'autre pour la représentation des directeurs de scène.

Dépenses

	2010-2011	2011-2012
Dépenses de fonctionnement	376 114 $	376 004 $
Traitements, salaires et autres frais de personnel	824 013 $	907 188 $
Total dépensé	1 200 127 $	1 283 192 $
Non dépensé*	909 781 $	873 164 $
Crédits alloués	2 109 909 $	2 156 356 $

* Retourné au Trésor.

ANNEXES

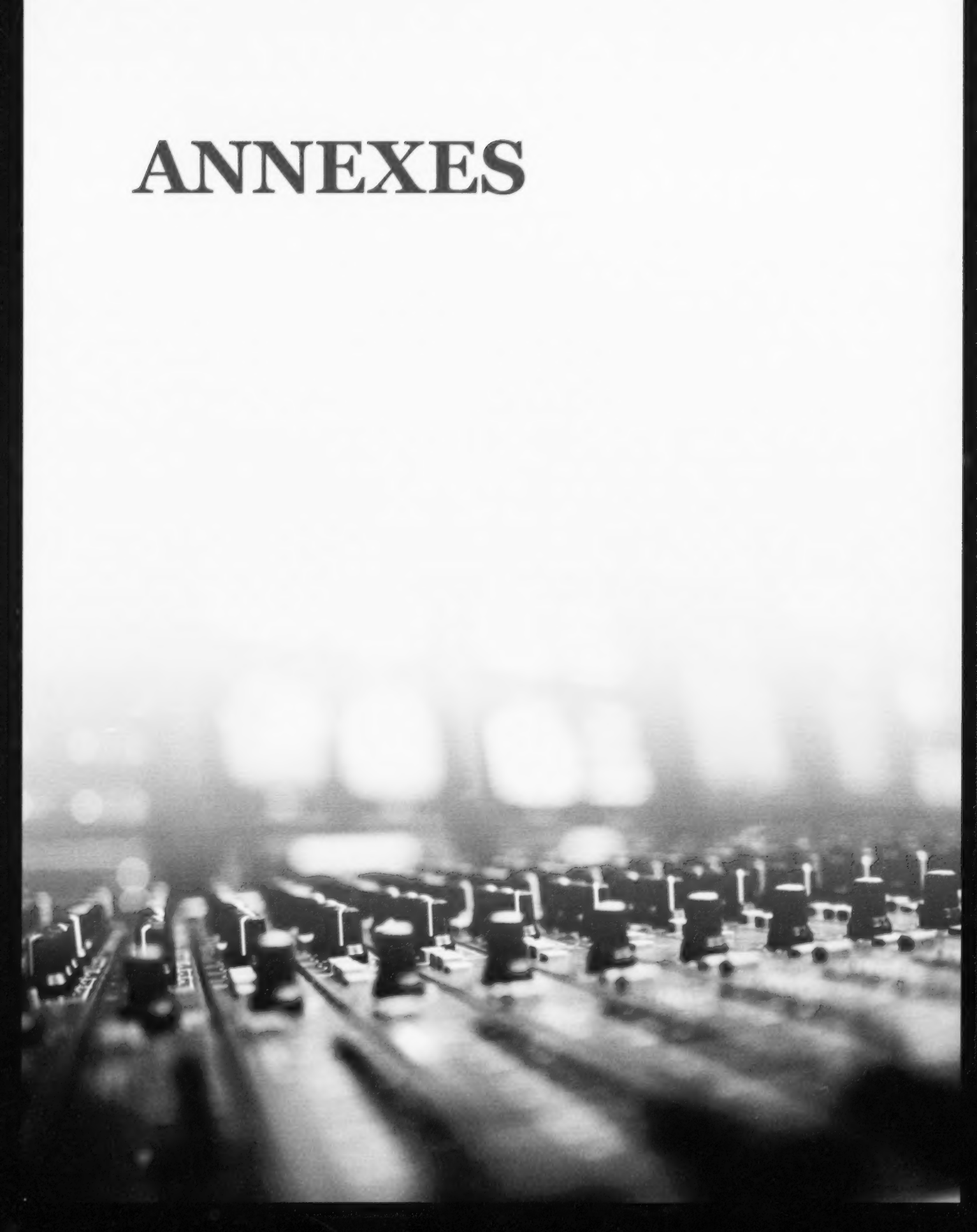

ANNEXE 1

Activité de négociation en vertu de la Loi

Avis de négociation

Liste des avis de négociation transmis entre le 1er avril 2011 et le 31 mars 2012 dont le Tribunal a obtenu copie.

Associations d'artistes	Producteurs
ACTRA Performers Guild	CBC Radio et Télévision
Canadian Actors Equity Association (CAEA)	Centre national des arts (Événements spéciaux)
Directors Guild of Canada (DGC)	Office national du film
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC)	Société Radio-Canada
Union des artistes (UDA)	Office des télécommunications éducatives de langue française de l'Ontario (TFO)

Accords-cadres déposés au Tribunal

Liste des accords-cadres qui sont entrés en vigueur au cours de l'exercice 2011-2012 et dont le Tribunal a obtenu copie.

Associations d'artistes	Producteurs
ACTRA Performers Guild	Office national du film (modification)
	CBC Radio et Télévision (modification)
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTeC)	Office national du film (modification)
Union des artistes (UDA)	Musique Plus (modification)
	TV5 Québec Canada (TV5)
	Commission des champs de batailles nationaux

Annexe 2

Biographie des membres du Tribunal

Les membres suivants du Tribunal y ont siégé au cours de l'exercice 2011-2012.

Elaine Kierans
Toronto (Ontario)
Vice-présidente

Elaine Kierans a été nommée vice-présidente à temps partiel le 15 mai 2007; depuis le 8 septembre 2008, elle est présidente par intérim et première dirigeante du Tribunal.

Diplômée de l'Université McGill en 1983, M[me] Kierans a exercé en qualité d'avocate et demeure membre active du Barreau du Haut Canada. Elle est aussi titulaire d'un diplôme en affaires de l'Université de McGill, spécialisé dans les relations de travail.

M[me] Kierans a rempli de nombreuses fonctions, notamment celle de vice présidente de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario. Elle a aussi siégé à plusieurs conseils, dont celui de Brighter Minds Media Inc. et celui de la Toronto French School.

Marie-Josée Castonguay
Montréal (Québec)
Membre

Marie-Josée Castonguay exerce le droit depuis plus de 15 ans, surtout le droit du travail, le droit commercial, le droit bancaire, et le droit de la faillite et de l'insolvabilité. De 2006 à 2009, elle a été juriste, membre des Tribunaux de révision Régime de pensions du Canada/Sécurité de la vieillesse. Membre du barreau du Québec, M[me] Castonguay détient un baccalauréat ès arts en relations industrielles de l'Université de Montréal et un baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa.

M[me] Castonguay a été nommée membre à temps partiel du Tribunal le 14 décembre 2009. Son mandat a été renouvelé pour un an le 11 décembre 2011.

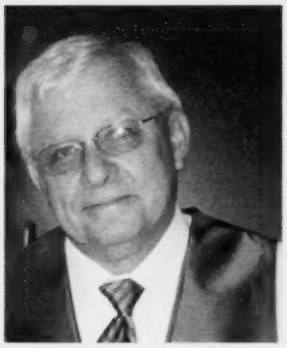

Robert A. Beccarea
Miller Lake (Ontario)
Membre

Robert Beccarea exerce le droit dans le secteur privé depuis plus de 27 ans. Il a rempli de nombreuses fonctions dans des domaines du droit et de l'animation sociale, y compris conseiller élu du quartier 2 à la Corporation de la Ville de London, président d'un conseil arbitral de l'assurance-emploi (Brantford, région de l'Ontario), arbitre de griefs, arbitre, médiateur.

M. Beccarea détient un baccalauréat en droit de l'Université de Western Ontario et a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1972. De plus, il a obtenu un certificat supérieur en médiation et en négociation de l'Institut Conflit Consensus.

M. Beccarea témoigne également de ses engagements professionnels et communautaires dans ses fonctions d'enseignant des procédures du droit de la famille et des procédures civiles pour le cours d'admission au Barreau du Haut Canada à London, de surveillant des étudiants en droit, de corédacteur des Family Law Reports, et dans celles de membre du conseil d'administration, maître de conférence et conférencier pour divers établissements d'enseignement.

M. Beccarea a été nommé membre à temps partiel du Tribunal le 1er octobre 2009. Son mandat a été renouvelé pour un an le 20 octobre 2011.

Lyse Lemieux
Vancouver (Colombie-Britannique)

Membre à temps partiel du Tribunal depuis le 18 avril 2002, M^{me} Lemieux est une artiste en arts visuels qui possède une expérience inestimable des arts et de la culture. Outre qu'elle a l'expérience de la gestion des galeries d'art, ses œuvres sont exposées tant au Canada qu'en Europe et se trouvent aujourd'hui dans des collections privées et d'entreprise.

M^{me} Lemieux a travaillé de nombreuses années à Radio-Canada et y a produit de nombreuses émissions de radio. Elle a été productrice adjointe de l'émission nationale de radio *Le Monde à Lanvers*, pour laquelle elle a reçu en 1999 le prix de la Radio française « *Meilleure création radiophonique* ».

La nomination de M^{me} Lemieux a pris fin en juin 2010, mais ainsi que l'autorise le paragraphe 14(3) de la *Loi sur le statut de l'artiste*, elle demeure au dossier d'une affaire dont le Tribunal a été saisi.

Annexe 3

Responsabilités conférées au Tribunal par la Loi

La Loi sur le statut de l'artiste oblige ou autorise le Tribunal à exercer les fonctions suivantes :

1. régir son activité et la conduite de ses travaux par règlement administratif [par.11(2)];
2. tenir ses réunions et audiences au Canada, aux dates, heures et lieux qu'il estime indiqués [par. 13(2)];
3. prendre par règlement d'application générale toute mesure qu'il estime utile en vue de l'exercice de ses attributions [art. 16];
4. rendre des ordonnances partielles [par. 20(2)];
5. annuler ou modifier ses décisions ou ordonnances et réinstruire une affaire [par. 20(1)];
6. déposer à la Cour fédérale copie de sa décision ou de son ordonnance aux fins d'exécution [art. 22];
7. réviser les règlements des associations d'artistes [art.23];
8. recevoir une copie des listes de membres des associations de producteurs [art.24];
9. recevoir les demandes d'accréditation des associations d'artistes, conformément à l'art. 25, et publier un avis de ces demandes;
10. définir les secteurs appropriés aux fins de la négociation collective [art. 26];
11. déterminer la représentativité d'une association d'artistes dans le secteur pour lequel elle demande l'accréditation [art. 27];
12. accréditer les associations d'artistes pour représenter des secteurs particuliers [art. 28];
13. tenir un registre des accréditations [par. 28(4)];
14. recevoir les demandes d'annulation d'accréditation, les étudier et statuer [art. 29];
15. trancher les questions relatives aux droits, privilèges et obligations qu'une association d'artistes peut acquérir à la suite d'une fusion ou d'un transfert de compétence [art. 30];
16. déterminer si diverses conditions contractuelles sont « plus favorables » pour l'artiste que celles de l'accord-cadre applicable [par. 33(5)];
17. modifier la date d'expiration d'un accord-cadre sur demande conjointe des parties [art. 34];
18. instruire et juger les questions qui lui sont déférées par un arbitre ou un conseil d'arbitrage [art. 41];
19. instruire et juger les demandes de déclaration d'illégalité de moyens de pression et ordonner les redressements appropriés [art. 47, 48 et 49];

20. instruire et juger les plaintes de pratiques déloyales et ordonner les redressements appropriés [art. 53 et 54];

21. autoriser les poursuites [art. 59];

22. créer les bureaux qu'il estime nécessaires [par. 13(1)];

23. présenter un rapport annuel au Parlement par l'entremise du ministre du Travail sur ses activités au cours de l'exercice [art. 61].